



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**RECOURS AUX PRESTATIONS D'ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE -
ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a des besoins urgents pour remplacer son personnel absent et assurer la continuité du service public,

Considérant la circulaire du 3 août 2010 par laquelle la fonction publique peut avoir recours au travail temporaire via des sociétés d'intérim,

Considérant le cadre de la Charte Handicap et de la politique Ressources Humaines en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap,

Considérant que ce besoin a fait l'objet d'une consultation en application des dispositions de l'article r 2122-8 du code de la commande publique, et qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société APIC INTERIM, ayant son siège social à Béthune (62400), 82, rue Faidherbe, apparaît économiquement avantageuse, pour un montant maximum de 38 484,13 € HT par an, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que chaque mission fera l'objet d'un contrat de mise à disposition ponctuelle conforme au bon de commande,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché avec la société APIC INTERIM ayant son siège social à Béthune (62400), 82, rue Faidherbe ayant pour objet le recours aux prestations d'entreprises de travail temporaire pour remplacer le personnel absent, pour un montant maximum de 38 484,13 € HT par an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 12.03.2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 12. MARS 2026

Et de la publication le : 12. MARS 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky